



Informations municipales

Horaires d'ouverture du secrétariat de mairie :

Permanence au public les lundis, jeudis de 16 h à 19 h et les mercredis de 13h30 à 15h00

Tél. 03.26.66.13.89

Courriel : mairie.bouy@wanadoo.fr

Site internet : www.mairie-bouy.fr

Fermeture du secrétariat :

Le secrétariat de mairie sera fermé du 13 au 31 juillet 2020. En cas d'urgence, merci de contacter Mr le Maire ou l'un de ses adjoints.

INFORMATION

Aire de jeux

L'aire de jeux du petit terrain est mis à disposition, sans restriction, pour la joie de nos enfants. Merci toutefois de veiller au respect de la tranquillité légitime des familles voisines de cet espace. Il serait dommage de devoir réglementer l'utilisation de cette aire de jeux comme dans une ville.

Merci donc aux usagers de ne pas l'utiliser bruyamment à des heures tardives ou encore de veiller à ne pas dégrader les clôtures et autres équipements (utilisation interdite après 22 heures).

Il est également rappelé que tous engins motorisés (moto, quad etc ...) sont formellement interdit sur l'aire de jeux sous peine d'amende.



Sitac : à partir du 29 juin 2020 les lignes changent



Un nouvel itinéraire pour faciliter les liaisons entre Châlons et la Mourmelonnie.

La ligne 120 propose globalement trois allers-retours par jour entre Châlons et Mourmelon du lundi au samedi.

Toutes les informations sont disponibles sur le site internet www.sitac.net et des flyers sont à votre disposition à la Mairie.

Carte d'identité et passeport

Afin de gagner du temps vous pouvez effectuer une pré-demande en ligne sur le site <https://ants.gouv.fr> ou via FranceConnect en vous munissant de vos identifiants.

La mairie de Châlons récupérera vos données grâce au **numéro de pré-demande**, vérifiera vos pièces justificatives et recueillera vos empreintes.

Conservez bien le numéro de votre Pré-demande : il est indispensable à la mairie.



Avec FranceConnect
Connectez-vous simplement avec FranceConnect



Qu'est-ce que FranceConnect ?

Recensement citoyen

En application des dispositions de la loi n°097-1019, le service national a été suspendu et remplacé par un parcours de citoyenneté qui débute par un enseignement de la défense pendant la scolarité, se poursuit par la démarche volontaire de recensement en mairie et se termine par la journée défense et citoyenneté (JDC). Bien que l'appel sous les drapeaux soit suspendu, si les nécessités l'exigent, les citoyens jusque 25 ans, peuvent être appelés pour défendre l'intérêt de la nation.

Tous les Français sont donc tenus de se faire recenser à **partir de la date d'anniversaire des 16 ans et jusqu'à la fin du 3^{ème} mois suivants.**

Périscolaire :



La directrice sera injoignable au mois d'août.

Entretien des clôtures végétales :



Nous rappelons qu'il appartient à **chaque propriétaire** ou **chaque locataire d'entretenir les clôtures végétales** de ses propriétés ou lieu d'habitation. Merci donc de veiller à ce que les végétaux de vos terrains n'envahissent pas le domaine public (trottoirs ou voiries) au risque d'en devenir dangereux.

Nuisances sonores : un petit rappel avec les beaux jours

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de la Marne en date du 10 décembre 2008. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 sont abrogées

SECTION 1 – PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : sont considérés comme bruits de voisinage

Les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité.

Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement ainsi que pour tout matériel utilisé par l'activité en cause.

Article 3 : en tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour comme de nuit.

SECTION 2 – LIEUX PRIVES OU PUBLICS ACCESSIBLES AU PUBLIC EN PLEIN AIR

Article 4 : sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés ; sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- De l'emploi d'appareils ou de dispositifs sonores amplifiés, y compris ceux embarqués dans des véhicules
- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- **Des tirs de pétards**, armes à feu, **artifices** et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires

SECTION 6 – BRUITS DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Article 13 : les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive) ne soient pas une cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30

Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 14 : les propriétaires et possesseurs d'animaux, **en particulier de chiens**, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

SECTION 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : sanctions pénales : Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3^{ème} classe.

BRUITS de voisinage



Respect
et tolérance, apprenons
à bien vivre ensemble.

LE 13 JUILLET et 14 JUILLET

Interdiction de la vente et de l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement :

Par arrêté préfectoral du 6/07/2020, « La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'article pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans le département de la Marne du lundi 13 juillet 2020 à 6H au mercredi 15 juillet 2020 à 6H .»



Commerces alimentaires durant la période juillet et aout

Boulangerie de Vadenay Mme et Mr DEMESSEMACKER



La **Boulangerie** assurera sa tournée itinérante dans notre commune du mardi au dimanche en juillet.

pour les clients non habituels et afin de pouvoir assurer les quantités merci de passer vos commandes en appelant la veille avant 20h00 au **03 26 67 61 33**.

Pâtisserie : Fabien GUILLAUMET



vous propose la livraison à domicile de pains viennoiseries et pâtisseries juillet et aout (congés annuels u 30/08 au 15/09) Pour vos commandes appeler ou envoyer un sms au **06 50 83 19 16** ou encore par mail fabien@fabienguillaumet.fr ou enfin sur la page facebook Pâtisserie Fabien Guillaumet.

Restaurant : Le restaurant Chez JUJU



vous propose pendant la saison estivale le **vendredi soir tous les 15 jours** des plats à la carte.

Sur Réservation au 03 26 66 11 65

Pizza / burger : La Fabrique de Charlet



vous propose tous les mardis soir sur la place et alternativement soit pizza, soit Burger

commande au **07 87 78 20 87** pour les **pizzas**

et au **06 33 00 31 15** pour les **burgers**.

Boucherie Charcuterie : **Entreprise LEFRANC, de Sacy,**



chaque jeudi de 08h30 à 10h00, **sauf les 3 premières semaines d'aout**

sur la place face à la Mairie (Commandes possibles au 03 26 49 22 95).

SIGNALEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2020, tous les départements sont maintenant concernés par la surveillance entomologique du moustique tigre (*Aedes albopictus*), qu'il y soit implanté ou non.

L'ARS exerce désormais ces missions de surveillance prévues réglementairement par le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

Le signalement de la présence de moustique tigre s'effectue exclusivement sur la plateforme :

www.signalement-moustique.fr



Comment reconnaître le moustique tigre ?

Vecteur et propagateur de la **dengue et du chikungunya**, le moustique tigre s'est installé en France métropolitaine en 2004. Il est désormais définitivement implanté dans 18 départements du sud et inquiète les autorités sanitaires. Son nom en dit déjà long sur son apparence ! Le moustique tigre se reconnaît à sa silhouette noire et ses **rayures blanches** présentes sur l'abdomen et les pattes. Il est généralement de petite taille, moins d'un centimètre.

D'où vient-il ?

Le moustique tigre est originaire des forêts tropicales d'Asie du Sud-Est. Depuis, il s'est adapté à divers environnements, notamment en milieu urbain où il peut pondre ses œufs dans toutes sortes de récipients. Avec les nombreux flux de marchandise transcontinentaux, il a été progressivement introduit sur les cinq continents, plus particulièrement dans des zones tempérées. Ses œufs résistent à l'assèchement, ce qui favorise leur transport, ainsi qu'au froid grâce à leur capacité à « hiberner ». Présent dans plus de 80 pays dans le monde, le moustique tigre est aujourd'hui classé parmi les **dix espèces les plus invasives** au monde.

Où prolifère-t-il ?

Le moustique tigre pond exclusivement à proximité des **eaux stagnantes** dans tous les récipients possibles : vases, pots, fûts, bidons, bondes, rigoles, avaloirs pluviaux, gouttières, terrasses sur plots, seaux, tonneaux, arrosoirs, pneus, jouets d'enfants... Au contact de l'eau, ses œufs éclosent, donnant naissance à des larves, lesquelles deviennent moustiques en quelques jours à peine. Une seule femelle peut donner naissance à **3 000 moustiques tigres** !

Comment s'en prémunir ?

Le moyen le plus efficace est d'éliminer les eaux stagnantes, où qu'elles se trouvent. Tous les récipients pouvant contenir de l'eau doivent être couverts ou retournés, les gouttières doivent être drainées, les réservoirs d'eau de pluie recouverts d'une moustiquaire. Après chaque pluie ou arrosage, tous les **récipients doivent être vidés et séchés** dans la mesure du possible. Il convient aussi de vérifier sous les terrasses en bois qu'aucune flaque ne subsiste. Et dans les bassins, il est possible d'**introduire des poissons** qui se nourriront des larves.

Au niveau du jardin, il faut éviter de planter trop près des maisons et éliminer les plantes grimpantes sur l'habitat. L'arrosage devra se faire plutôt au pied des plantes que sur le feuillage.

Quels risques pour la santé ?

Le moustique tigre peut transmettre à l'homme les virus de la dengue et du chikungunya. Longtemps ces maladies ont été circonscrites aux zones tropicales. Toutefois leur présence massive sous d'autres cieux est facteur de risques.

Comment se protéger des moustiques tigres ?

Commencer par privilégier les **vêtements longs et amples, de couleur claire** car le moustique tigre est attiré par le noir.

Penser à équiper les ouvertures de moustiquaires.